

## Fiche n°7 bis : Rupture de Contrat Démission du salarié

### Au cours de la période d'essai : art 44.1.3 de la Convention Collective

<b>Quand ?</b>	A tout moment, avant la fin de la période d'essai mentionnée dans le contrat de travail. Avec un délai de prévenance de : - 24 h en deçà de 8 jours de présence, - 48 h au-delà de 8 jours de présence, (loi n°2008-296 du 25.06.2008 – article L.1221-26 du Code du travail).
<b>Formalités</b>	Le salarié informe l'employeur par écrit
<b>Documents à remettre au salarié</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bulletin de salaire</li> <li>- Un certificat de travail</li> <li>- Une attestation Pôle emploi <a href="https://entreprise.pole-emploi.fr/accueil/particulieremployeur">https://entreprise.pole-emploi.fr/accueil/particulieremployeur</a></li> </ul>

### A l'issue de la période d'essai : articles 64, 161.2 et 162.6 de la Convention Collective

<b>Quand ?</b>	A tout moment
<b>Formalité</b>	Lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre. La présentation de la lettre fixe le point de départ du préavis.
<b>Durée du préavis</b>	Le préavis est dû et dépend de l'ancienneté du salarié (service continu chez le même employeur depuis la date d'engagement du contrat en cours) : - moins de 6 mois : 1 semaine - de 6 mois à 2 ans : 2 semaines - plus de 2 ans : 1 mois
<b>Préavis, particularités</b>	Le préavis ne se cumule pas avec des congés payés. Sauf accord des parties, il doit être exécuté dans les conditions normales d'exécution du contrat. À défaut, la partie responsable de son inexécution doit verser à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé (salarié ou employeur).
<b>Indemnité de licenciement</b>	Pas d'indemnité de licenciement
<b>Documents à remettre au salarié</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un solde de tout compte</li> <li>- Un bulletin de salaire</li> <li>- un certificat de travail</li> <li>- Une attestation Pôle emploi.</li> </ul>